



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-359

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-12-06-00094 - Création équipe mobile LHSS adossée à la structure LHSS gérée par l'association Entraide et Abri (4 pages)	Page 5
84-2023-12-21-00026 - Détermination dotation globale de financement 2023_ACT EMLT Diaconat Protestant (2 pages)	Page 9
84-2023-12-22-00007 - Détermination dotation globale de financement 2023_ACT Entraide et Abri (3 pages)	Page 11
84-2023-12-22-00006 - Détermination dotation globale de financement 2023_LHSS EMLT_Diaconat Protestant (3 pages)	Page 14
84-2023-12-22-00005 - Détermination dotation globale de financement 2023_LHSS Entraide et Abri (3 pages)	Page 17
84-2023-12-21-00025 - Dotation globale de financement 2023_CSAPA CH Ardèche Nord (2 pages)	Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-11-30-00157 - 2023-06-0134 forfait global soins 2023 EAM LE PLANEAU (2 pages)	Page 22
84-2023-11-30-00158 - 2023-06-0135 DGF 2023 ESAT STE AGNES (3 pages)	Page 24
84-2023-11-30-00159 - 2023-06-0136 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de l'AFIPH (8 pages)	Page 27
84-2023-12-01-00037 - 2023-06-0137 modification PJ globalisé pour 2023 de MAS du GUILLON (2 pages)	Page 35
84-2023-12-01-00050 - 2023-06-0138 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de (5 pages)	Page 37
84-2023-11-30-00160 - 2023-06-0139 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de ITINOVA (3 pages)	Page 42
84-2023-11-30-00161 - 2023-06-0140 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de ALPES INSERTION (3 pages)	Page 45
84-2023-11-30-00162 - 2023-06-0141 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de CCAS LES ABRETS (3 pages)	Page 48
84-2023-11-30-00163 - 2023-06-0142 FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 FAM LES ALPAGES (2 pages)	Page 51
84-2023-11-30-00164 - 2023-06-0143 FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 FAM LA CHARTREUSE (2 pages)	Page 53
84-2023-11-30-00165 - 2023-06-0144 FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (2 pages)	Page 55
84-2023-11-30-00166 - 2023-06-0145 FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 EAM LES QUATRE JARDINS (2 pages)	Page 57

84-2023-11-30-00167 - 2023-06-0146 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de FONDATION GEORGES BOISSEL (3 pages)	Page 59
84-2023-11-30-00168 - 2023-06-0147 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de FSEF (4 pages)	Page 62
84-2023-11-30-00169 - 2023-06-0148 MODIFICATION FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 FAM LE VALLON SESAME (2 pages)	Page 66
84-2023-11-30-00170 - 2023-06-0149 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de UGECAM (4 pages)	Page 68
84-2023-11-30-00171 - 2023-06-0151 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (5 pages)	Page 72
84-2023-11-30-00172 - 2023-06-0152 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de CH PIERRE OUDOT CAMSP BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 77
84-2023-11-30-00173 - 2023-06-0153 MODIFICATION FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 FAM LE PERRON (2 pages)	Page 80
84-2023-11-30-00174 - 2023-06-0154 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de (3 pages)	Page 82
84-2023-11-30-00175 - 2023-06-0155 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de ENVOL ISERE AUTISME (3 pages)	Page 85
84-2023-11-30-00176 - 2023-06-0156 MODIFICATION DGF 2023 EQ MOBILE SUIVI ADULTES CEREBROLESES CH TULLINS (2 pages)	Page 88
84-2023-11-30-00177 - 2023-06-0157 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de ARIST (4 pages)	Page 90
84-2023-11-30-00178 - 2023-06-0158 MODIFICATION FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 SAMSAH ALHPI SERDAC (2 pages)	Page 94
84-2023-11-30-00179 - 2023-06-0159 MODIFICATION FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 EAM ALHPI LE PARC (2 pages)	Page 96
84-2023-11-30-00180 - 2023-06-0160 MODIFICATION FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE (2 pages)	Page 98
84-2023-11-30-00181 - 2023-06-0161 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (3 pages)	Page 100
84-2023-12-01-00038 - 2023-06-0162 MODIFICATION DGF 2023 SESSAD GOELETTES (2 pages)	Page 103
84-2023-12-01-00039 - 2023-06-0163 MODIFICATION DGF 2023 SATVA APF A LIEM LE CHEVALON (2 pages)	Page 105
84-2023-12-01-00040 - 2023-06-0164 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de APF FRANCE HANDICAP (5 pages)	Page 107

84-2023-12-01-00041 - 2023-06-0165 MODIFICATION FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 EAM PIERRE LOUVE (2 pages)	Page 112
84-2023-12-01-00042 - 2023-06-0166 MODIFICATION FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 EAM PRE POMMIER (2 pages)	Page 114
84-2023-12-01-00043 - 2023-06-0167 MODIFICATION PJ 2023 IME CAMILLE VEYRON (2 pages)	Page 116
84-2023-12-01-00044 - 2023-06-0168 MODIFICATION DGF 2023 SESSAD CAMILLE VEYRON (2 pages)	Page 118
84-2023-12-01-00045 - 2023-06-0169 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de (3 pages)	Page 120
84-2023-12-01-00046 - 2023-06-0170 MODIFICATION FORFAIT GLOBAL SOINS 2023 FAM LES NALETTES SEYSSINS (2 pages)	Page 123
84-2023-12-01-00047 - 2023-06-0171 MODIFICATION PJ 2023 MAS LES NALETTES (2 pages)	Page 125
84-2023-12-01-00048 - 2023-06-0172 MODIFICATION DGF 2023 ESAT ESTHI ST MARTIN D HERES (2 pages)	Page 127
84-2023-12-01-00049 - 2023-06-0173 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (5 pages)	Page 129
84-2023-11-30-00182 - 2023-06-0175 modification pour 2023 du montant et de la répartition de la DGC prévue au CPOM de SAUVEGARDE ISERE (3 pages)	Page 134

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-12-26-00001 - Arrêté n°2023-17-0564 portant fixation, pour l'année 2024, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 137
--	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-12-01-00053 - Microsoft Word - 2023-06-0199_Arrt_cration_LHSS mobiles_CCAS de Grenoble.docx (5 pages)	Page 139
84-2023-12-01-00054 - Microsoft Word - 2023-06-0206 Cration EMSP TANDEM.docx (4 pages)	Page 144
84-2023-12-01-00051 - Microsoft Word - 2023-06-0207_Arrt_drogatoire_extension 3 ACT + 2 ACT HLM_TANDEM.docx (5 pages)	Page 148
84-2023-12-01-00052 - Microsoft Word - 2023-06-0208_Arrt_extension 1 ACT + 2 ACT HLM_Point Virgule_RAA.docx (5 pages)	Page 153

Arrêté n° 2023-03-0040

Portant autorisation de création d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) 20, boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE gérée par l'association « ENTRAIDE ET ABRI »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-176-1et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé et D312-176-4-26 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant la création de Lits Haltes Soins Santé (LHSS) pour une capacité de trois places sur le département de l'Ardèche gérées par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 autorisant l'extension de capacité de trois places de la structure Lits Haltes Soins Santé (LHSS) gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI, portant la capacité totale de la structure à 6 places ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le dossier déposé par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Considérant que le projet de création d'une équipe mobile « lits halte soins santé » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés dans le département de l'Ardèche où aucune équipe mobile santé précarité n'est actuellement en place ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'association « ENTRAIDE ET ABRI », est déjà gestionnaire d'une structure « lits halte soins santé » sur les sites d'Annonay et de Tournon-sur-Rhône et que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide de l'équipe mobile « lits halte soins santé»;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à l'association ENTRAIDE ET ABRI pour la création d'une équipe mobile lits halte soins santé adossée à la structure « lits halte soins santé » d'une capacité de trois places, située 20 boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE dont elle est gestionnaire.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension est fixé à 69 %.

Article 3 : Le territoire d'intervention de l'équipe mobile « lits halte soins santé » correspond à l'ensemble des 41 communes de l'Ardèche et de la Drôme de la communauté de communes « ARCHE Agglo ».

Article 4 : La composition de l'équipe mobile « lits halte soins santé » est la suivante :

- 0,10 ETP de médecin
- 1 ETP d'infirmière diplômée d'Etat
- 1 ETP d'éducateur spécialisé
- 0,20 ETP de psychologue
- 0,35 ETP de chef de service
- 0,07 ETP de secrétaire
- 0,02 ETP de direction.

Article 5: Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation initiale de la structure « Lits Halte Soins Santé », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 29 septembre 2021 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° 2021-03-0060 en date du 29 septembre 2021).

La présente autorisation viendra à échéance le 28 septembre 2036.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9: La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association "ENTRAIDE ET ABRI"
Adresse (EJ) :	20, boulevard de Montgolfier – 07300 TOURNON-SUR-RHONE
N°FINESS (EJ) :	07 000 553 3
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

N°SIREN : 451 903 736

Etablissement principal : Structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) ENTRAIDE ET ABRI ANNONAY
Adresse ET : 17, rue des Alpes - 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : 07 000 851 1
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)
Nombre de places : 3

Etablissements secondaire : Structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) ENTRAIDE ET ABRI TOURNON
Adresse ET: CHRS Tournon sur Rhône – 20 boulevard de Montgolfier
07300 TOURNON-SUR-RHONE
N° FINESS ET : 07 000 867 7
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)
Nombre de places : 3

Equipe Mobile Lits Halte Soins Santé ENTRAIDE ET ABRI TOURNON
Adresse ET: CHRS Tournon sur Rhône – 20 boulevard de Montgolfier
N° FINESS ET : 07 000 867 7
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 10: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11: La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-03-0047

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent
Touchet – 07 400 – LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 759 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1er janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre et 17 octobre 2016 et du 21 septembre 2021, des visites de conformités, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association Diaconat Protestant;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale

et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 474,44 €	144 936,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 593,24 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 868,54 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	144 936,22 €	144 936,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à 144 936,22 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des ACT Entraide Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 144 936,22 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

Arrêté n° 2023-03-0049

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) site d'Annonay et de Tournon sur Rhône – 20, boulevard
Montgolfier – 07300 TOURNON SUR RHÔNE géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 852 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0059 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2023-03-0002 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de trois places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le département de l'Ardèche géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu le procès-verbal, du 6 novembre 2023, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) du site de Tournon sur Rhône géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 26 060,73 euros CNR (frais d'installations de février à octobre 2023)</i>	31 924,52 €	195 989,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 31 827,00 euros CNR (frais d'installations de février à octobre 2023)</i>	118 374,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 12 383,50 euros CNR (frais d'installations de février à octobre 2023)</i>	45 690,92€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 989,82€	195 989,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des ACT géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 195 989,82 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 70 271,23 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire ACT géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 125 718,59 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

Arrêté n° 2023-03-0048

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – Zone Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 – LE TEIL gérés par l'association Diaconat Protestant
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 07 000 710 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) gérés par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit de l'association Diaconat Protestant;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-2314 du 21 juillet 2014 portant autorisation de transfert des LHSS de Montélimar gérés par le Diaconat Protestant dans les locaux du CHRS du Teil gérés par l'association Diaconat Protestant ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2022-03-0059 du 25 octobre 2022 portant autorisation d'extension de capacité d'une place de la structure « LHSS Entraide Montélimar-Le Teil » gérée par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche et de création d'une équipe « LHSS mobiles » adossée à cette structure ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association Diaconat Protestant;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 582,63 €	141 549,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 622,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 2 500 euros CNR (achat lit médicalisé)</i>	13 344,14 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	141 049,37 €	141 549,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à 141 049,37 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 500,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil gérés par l'association Diaconat Protestant à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 135 549,37 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

Arrêté n° 2023-03-0050

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Haltes Soins Santé (LHSS) et de l'Equipe Mobile Lits Haltes Soins Santé (LHSS) – 20, boulevard Montgolfier – 07300 TOURNON SUR RHÔNE géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI
N° FINESS EJ : 07 000 553 3 - N° FINESS ET : 07 000 851 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-03-0060 du 29 septembre 2021 autorisant, à compter du 29 septembre 2021, la création de 3 places de lits haltes soins santé (LHSS) à Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département de l'Ardèche gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-03-0001 du 16 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de trois places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le département de l'Ardèche gérée par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 8 juillet 2022, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) d'Annonay géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI ;

Vu le procès-verbal, du 6 novembre 2023, de visites de conformité, autorisant le fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) du site de Tournon sur Rhône géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association ENTRAIDE ET ABRI;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des lits haltes soins santé (LHSS) géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 22 119,00 euros CNR (Frais d'installation de février à octobre 2023)</i>	46 988,88 €	242 129,20€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 45 268,00 euros CNR (Frais d'installation de février à octobre 2023)</i>	178 568,23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 572,09 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242 129,20 €	242 129,20€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des LHSS géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI est fixée à 242 129,20 euros.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 67 387,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des LHSS géré par l'association ENTRAIDE ET ABRI à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 174 742,20 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 22 décembre 2023
Pour la Directrice Générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche,
« signé »
Sabine LAFFAY

Arrêté n° 2023-03-0042

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé
alcool - 6 rue Bon Pasteur - 07100 - ANNONAY géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord
N° FINESS EJ: 07 078 035 8 - N° FINESS ET: 07 000 497 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le centre hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 216,31 €	204 573,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 456,43 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 901,14 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	204 573,88 €	204 573,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à 204 573,88 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA ambulatoire La Cordée spécialisé alcool d'Annonay géré par le centre hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 204 573,88 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 21/12/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ardèche,
La responsable du service prévention et promotion de la santé,
« signé »
Anne THEVENET

DECISION TARIFAIRE N°30803 (ARS ARA N°2023-06-0134) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EAM LE PLANEAU - 380026104

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2022 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LE PLANEAU (380026104) sise R DU 08 MAI 1945 38950 ST MARTIN LE VINOUX 38950 Saint-Martin-le-Vinoux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5356 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM LE PLANEAU-380026104

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 337 423,64 € au titre de 2023, dont 60 526,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 118,64 €.

Soit un forfait journalier de soins de 95,29 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 276 897,64 € (douzième applicable s'élevant à 23 074,80 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 78,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31073 (ARS ARA 2023-06-0135) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON - 380782219

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON (380782219) sise 13 R DU RIF TRONCHARD 38120 FONTANIL CORNILLON 38120 Fontanil-Cornillon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24414 en date du 06 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON-380782219

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 127 288,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 798,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 625 650,86
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 582,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	14 498,25
	TOTAL Dépenses	2 226 530,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 127 288,57
	- dont CNR	18 883,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 242,26
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 274,05 €.
Le prix de journée est de 71,94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 093 907,32 € (douzième applicable s'élevant à 174 492,28 €)
- prix de journée de reconduction : 70,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30807 (ARS ARA N°2023-06-0136) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFIPH - 380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE - 380781021

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO
GRENOBLOISE - 380000562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE -
380009688

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM BERNARD QUETIN -
380015057

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA MONTA - 380016253

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM GRAND OUEST - 380017145

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME - 380020933

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM AUTISME - 380021006

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - UMAJAA - 380022681

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "VIOLETTES"- VILLARD DE LANS - 380780700

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORD ISERE - SITE DOM. DE ST CLAIR - 380780932

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE - 380781401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST
CLAIR - 380782201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES
SUSVILL - 380784389

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MA-
LISSOL - 380790089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE -
PAVIOT - 380790113

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GRAND OUEST - 380801415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 06/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5348 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFIPH (380792341), a été fixée à 65 940 457,63 €, dont -39 528,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 65 940 457,63 € (dont 65 940 457,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	3 621 276,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 646 005,49	422 767,69	321 446,35	0,00	89 070,85	0,00
380015057	1 082 833,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 677 908,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	1 132 637,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	470 349,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	382 106,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	2 941 867,02	426 434,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 415 739,72	2 155 054,40	100 943,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	4 088 786,74	4 111 876,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 990 480,92	4 814 979,76	556 786,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	3 342 348,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380784389	0,00	3 383 543,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	493 250,68	5 557 445,80	456 511,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	3 489 462,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	3 120 857,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 864 177,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 181 660,22	121 186,12	0,00	0,00	0,00	0,00	332 009,2 3	0,00
380804526	148 651,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	71,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	156,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	97,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	86,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145	53,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	165,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	335,41	202,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380780932	288,10	194,90	114,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	289,19	239,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	315,05	230,37	317,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	71,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	74,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	281,05	205,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	70,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	73,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	263,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	269,04	132,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	172,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 495 038,15 € (dont 5 495 038,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 65 979 986,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 65 979 986,22 €
(dont 65 979 986,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	3 593 166,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	5 550 206,81	422 767,69	321 446,35	0,00	89 070,85	0,00
380015057	1 075 175,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	1 663 095,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380017145	1 129 112,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	469 349,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	307 726,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	3 510 858,80	511 456,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	2 609 120,54	2 326 788,39	96 609,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	4 001 139,04	4 034 151,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	1 889 135,97	4 571 001,20	526 758,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	3 319 599,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	3 373 673,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	490 202,74	5 523 196,63	453 704,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	3 494 489,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	3 047 585,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	3 842 904,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	3 136 056,31	119 775,69	0,00	0,00	0,00	0,00	332 009,23	0,00
380804526	148 651,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562	0,00	71,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688	0,00	0,00	154,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057	96,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253	85,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380017145	53,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380021006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681	0,00	133,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700	400,28	242,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932	311,17	210,44	110,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021	282,99	235,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401	299,01	218,70	300,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782201	0,00	71,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	74,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303	279,32	203,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089	0,00	70,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113	0,00	71,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415	261,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423	265,18	130,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526	172,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 498 332,20 € (dont 5 498 332,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFIPH 380792341) et aux

structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31642 (ARS ARA N° 2023-06-0137) PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAS DU GUILLON - AFG AUTISME -
380019745

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 304 ALL DU SEQUOIA 38500 COUBLEVIE 38500 Coublevie et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26088 en date du 12 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 001 989,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	-----------------------------	------------------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 800,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 197 438,95
	- dont CNR	596 357,78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 155 280,05
	- dont CNR	625 118,94
	Reprise de déficits	422 430,38
	TOTAL Dépenses	5 185 949,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 001 989,80
	- dont CNR	1 221 476,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	183 960,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 416 832,48 €. Soit un prix de journée globalisé de 515,19 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 3 358 082,70 €
(douzième applicable s'élevant à 279 840,23 €)
 - prix de journée de reconduction de 345,87 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31644 (ARS ARA N° 2023-06-0138) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME APAJH38 -
380019273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN -
380791244

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 16/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5344 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 10 185 743,37 €, dont 260 913,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 515 289,16 € (dont 10 185 743,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 428 570,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	739 094,59	0,00	57 546,03	0,00	89 264,95	0,00
380019273	0,00	0,00	680 370,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 542 734,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 046 577,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 246 616,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380803940	0,00	920 801,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 763 713,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	75,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	103,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	82,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	152,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	69,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	70,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	77,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 274,09 € (dont 848 811,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 434 167,21 €. Celle imputable au Département de 329 545,79 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 119 513,93 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 462,15 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 434 167,21	329 545,79

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 254 376,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 254 376,08 €
(dont 9 924 830,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	1 417 788,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	692 527,29	0,00	57 546,03	0,00	89 264,95	0,00
380019273	0,00	0,00	665 549,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	2 377 526,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	1 045 577,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	1 245 616,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	914 266,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	1 748 713,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0,00	0,00	75,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287	0,00	0,00	96,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273	0,00	0,00	81,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690	0,00	142,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212	0,00	69,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940	0,00	70,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498	0,00	0,00	77,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 854 531,35 € (dont 827 069,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 419 167,21 €. La dotation imputable au Département est de 329 545,79 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 263,93 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 462,15 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 419 167,21	329 545,79

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE L'ISERE 380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère
Loïc Mollet

Pour le Président du Département
de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
de la famille
Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°31546 (ARS ARA 2023-06-0139) PORTANT MODIFICATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) -
380014183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 11/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5374 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 554 223,28 €, dont 21 374,11 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 554 223,28 € (dont 2 554 223,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	446 071,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	266 865,57	1 753 121,66	88 164,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	36,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	231,86	227,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 212 851,94 € (dont 212 851,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 532 849,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 532 849,17 €
(dont 2 532 849,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	445 071,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	264 216,94	1 736 211,15	87 349,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0,00	0,00	36,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183	229,55	225,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 070,76 € (dont 211 070,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30757 (ARS ARA N° 2023-06-0140) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALPES INSERTION - 380794214

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ALPES INSERTION FONTAINE /
CURIE - 380782144

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5338 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214), a été fixée à 1 306 057,40 €,

dont 66 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 306 057,40 € (dont 1 306 057,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	1 306 057,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	66,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 838,12 € (dont 108 838,12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 239 557,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 239 557,40 € (dont 1 239 557,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	1 239 557,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380782144	0,00	63,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 103 296,45 € (dont 103 296,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION 380794214) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30750 (ARS ARA N° 2023-06-0141) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE - 380790931

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
JEAN JANIN - 380007138

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6984 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931), a été fixée à 1 967 779,35 €, dont 39 102,64 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 967 779,35 € (dont 1 967 779,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	1 967 779,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	81,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 981,61 € (dont 163 981,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 928 676,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 928 676,71 €
(dont 1 928 676,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	1 928 676,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007138	79,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 160 723,06 € (dont 160 723,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE 380790931) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30809 (ARS ARA N°2023-06-0142) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM LES ALPAGES - 380006858

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES ALPAGES (380006858) sise 377 CHE DES PROVENCHES 38380 ST LAURENT DU PONT 38380 Saint-Laurent-du-Pont et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5390 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LES ALPAGES-380006858

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 116 975,78 € au titre de 2023, dont 368 619,91 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 259 747,98 €.

Soit un forfait journalier de soins de 134,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 2 748 355,87 € (douzième applicable s'élevant à 229 029,66 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 118,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30889 (ARS ARA N°2023-06-0143) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM LA CHARTREUSE - 380006718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA CHARTREUSE (380006718) sise 280 CHE DES MARTINS 38380 ST LAURENT DU PONT 38380 Saint-Laurent-du-Pont et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5392 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LA CHARTREUSE- 380006718

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 297 599,45 € au titre de 2023, dont 169 347,91 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 191 466,62 €.

Soit un forfait journalier de soins de 106,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 2 128 251,54 € (douzième applicable s'élevant à 177 354,30 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 98,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30922 (ARS ARA 2023-06-0144) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM ST JOSEPH DE RIVIERE - 380016220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220) sise 38134 ST JOSEPH DE RIVIERE 38134 Saint-Joseph-de-Rivière et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5368 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE- 380016220

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 97 854,52 € au titre de 2023, dont 24 325,17 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 154,54 €.

Soit un forfait journalier de soins de 134,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 73 529,35 € (douzième applicable s'élevant à 6 127,45 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 100,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31064 (ARS ARA N°2023-06-0145) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EAM LES QUATRE JARDINS - 380011338

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2022 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES QUATRE JARDINS (380011338) sise 12 RTE DE LA FORTERESSE 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoires et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5382 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM LES QUATRE JARDINS- 380011338

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 429 976,93 € au titre de 2023, dont 57 397,20 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 164,74 €.

Soit un forfait journalier de soins de 98,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 372 579,73 € (douzième applicable s'élevant à 114 381,64 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 94,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31069 (ARS ARA N°2023-06-0146) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION GEORGES BOISSEL - 380794297

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT CLAIR - 380011718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5380 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297), a été fixée à 5 501 496,09 €, dont 58 115,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 501 496,09 € (dont 5 501 496,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 501 496,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	252,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 458 458,01 € (dont 458 458,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 443 381,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 443 381,09 €
(dont 5 443 381,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	5 443 381,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718	249,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 453 615,09 € (dont 453 615,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GEORGES BOISSEL 380794297) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30805 (ARS ARA N°2023-06-0147) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE - 750720575

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ADU DU CRLC FSEF
GRENOBLE - 380001529

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQ MOBILE ENF DU CRLC FSEF
GRENOBLE - 380002188

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE METRONOME - 380012518

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE -
380013540

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5402 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE (750720575), a été fixée à 1 898 089,58 €, dont -533,43 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 898 089,58 € (dont 1 898 089,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	429 818,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	399 488,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	460 078,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	366 613,84	0,00	242 089,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	78,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	74,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	67,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	323,29	0,00	106,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 174,13 € (dont 158 174,13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 898 623,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 898 623,01 €
(dont 1 898 623,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	430 274,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	399 571,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	459 508,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	366 953,10	0,00	242 315,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001529	0,00	0,00	79,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002188	0,00	0,00	74,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380012518	0,00	67,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380013540	323,59	0,00	106,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 218,58 € (dont 158 218,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE 750720575) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30804 (ARS ARA N°2023-06-0148) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sise 184 R DE LA BRIQUETERIE 38830 CRETS EN BELLEDONNE 38830 Crêts en Belledonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5394 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME- 380005959

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 007 550,50 € au titre de 2023, dont 3 320,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 962,54 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 004 230,50 € (douzième applicable s'élevant à 83 685,88 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 91,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30801 (ARS ARA N°2023-06-0149) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SOURCES - 380781146

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CHANTOURNE - 380016196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES SOURCES - 380022194

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5346 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723), a été fixée à 8 927 431,69 €, dont 192 238,06 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 927 431,69 € (dont 8 927 431,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	510 928,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 186 557,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 320 398,98	632 456,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	2 811 452,44	465 636,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	55,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	295,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	390,96	236,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	597,80	92,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 743 952,64 € (dont 743 952,64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 735 193,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 735 193,63 € (dont 8 735 193,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	507 883,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 125 217,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 248 723,11	618 804,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	2 774 881,31	459 683,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	55,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	280,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	382,52	231,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	590,02	91,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 727 932,81 € (dont 727 932,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES 690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30751 (ARS ARA n°2023-06-0151) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OXANCE MUTUELLES DE FRANCE - 690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER - 380006049

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQUIPE MOBILE DE SOINS
INFIRMIERS SPEC - 380007799

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP)
OXANCE - 380780551

Etab.Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES ISLES -
380804278

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;

- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire modificative n°26060 en date du 12 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été fixée à 23 980 530,93 €, dont 313 627,66 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 23 980 530,93 € (dont 23 980 530,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 822 021,37	223 502,26	550 066,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 365 242,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 101 564,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 460 208,57	506 721,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	310 843,92
380019935	3 248 060,90	246 030,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	1 907 527,33	0,00	250 817,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 987 923,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	315,02	319,29	223,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	354,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	55,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	353,98	301,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,14
380019935	312,22	464,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	438,81	0,00	170,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	114,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 998 377,58 € (dont 1 998 377,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 666 903,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 23 666 903,27 €
(dont 23 666 903,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 704 774,17	218 111,58	537 937,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	1 258 918,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	2 100 834,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	6 528 749,42	511 956,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	310 843,92
380019935	3 186 521,87	241 398,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	1 888 917,53	0,00	248 279,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	1 929 658,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	307,36	311,59	218,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179	0,00	326,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799	0,00	0,00	55,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288	357,74	304,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,14
380019935	306,31	455,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551	434,53	0,00	168,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278	111,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 972 241,94 € (dont 1 972 241,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30625 (ARS ARA N°2023-06-0152) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH PIERRE OUDOT - 380780049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) -
380005538

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5396 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049), a été fixée à 924 710,04 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 131 986,12 € (dont 924 710,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 131 986,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	76,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 332,18 € (dont 77 059,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 924 710,04 €. Celle imputable au Département de 207 276,08 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 77 059,17 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 273,01 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380005538	924 710,04	207 276,08

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 131 986,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 131 986,12 €
(dont 924 710,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	1 131 986,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005538	0,00	0,00	76,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 332,18 € (dont 77 059,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 924 710,04 €. La dotation imputable au Département est de 207 276,08 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 77 059,17 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 273,01 €.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
380005538	924 710,04	207 276,08

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation,
 Le directeur de la délégation départementale
 de l'Isère
 Loïc Mollet

Pour le Président du Département
 de l'Isère
 et par délégation,
 Le Directeur Général adjoint chargé
 de la famille
 Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°31067 (ARS ARA N°2023-06-0153) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise RTE D'IZERON 38160 ST SAUVEUR 38160 Saint-Sauveur et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise RTE D'IZERON 38160 ST SAUVEUR 38160 Saint-Sauveur et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 5376 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON- 380013821

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 771 420,23 € au titre de 2023, dont 41 200,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 147 618,35 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,12 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 730 220,23 € (douzième applicable s'élevant à 144 185,02 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 94,86 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°35193 (ARS ARA 2023-06-0154) PORTANT MODIFICATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) -
380781872

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5340 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à 1 114 871,92 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 114 871,92 € (dont 1 114 871,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	930 269,71	184 602,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	149,15	65,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 905,99 € (dont 92 905,99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 113 871,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 113 871,92 €
(dont 1 113 871,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	929 439,71	184 432,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0,00	149,02	65,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 822,66 € (dont 92 822,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31149 (ARS ARA 2023-06-0155) PORTANT MODIFICATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME - 380011999

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
L'ENVOLEE - 380012039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON -
380016931

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAU-
DAN - 380017335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour
2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en
qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au
01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8784 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999), a été
fixée à 4 056 068,18 €, dont 21 510,04 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 056 068,18 € (dont 4 056 068,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 185 198,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 806,85	0,00
380016931	0,00	0,00	1 016 731,94	0,00	187 573,66	145 696,76	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	925 536,82	0,00	212 523,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	90,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	130,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	119,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 005,68 € (dont 338 005,68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 262 581,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 262 581,45 €
(dont 4 262 581,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	1 178 839,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	382 806,85	0,00
380016931	0,00	0,00	1 080 554,32	0,00	187 443,66	145 596,76	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	1 074 816,61	0,00	212 523,40	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039	89,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931	0,00	0,00	139,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335	0,00	0,00	138,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 355 215,11 € (dont 355 215,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME 380011999) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loic Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31233 (ARS ARA 2023-06-0156) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18 BD MICHEL PERRET 38210 TULLINS 38210 Tullins et gérée par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°8448 en date du 22 juin 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 439 731,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 430,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 946,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 354,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	439 731,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 731,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 644,26 €. Le prix de journée est de 87,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 439 731,11 € (douzième applicable s'élevant à 36 644,26 €)
- prix de journée de reconduction : 87,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TULLINS (380780098) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, Le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°30716 (ARS ARA N°2023-06-0157) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.I.S.T - 380793257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARIST - 380010199

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARIST - 380787390

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/03/2023, prenant effet au 01/01/2023;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7040 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257), a été fixée à 1 982 932,72 €, dont 89 672,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 122 521,35 € (dont 1 982 932,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	676 072,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	714 108,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	732 340,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	76,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	74,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	82,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 176 876,78 € (dont 165 244,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 592 751,46 €. Celle imputable au Département de 139 588,63 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 49 395,95 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 632,39 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	592 751,46	139 588,63

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 128 341,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 128 341,92 €
(dont 1 988 753,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	717 315,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	670 308,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	740 717,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869	0,00	0,00	80,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199	0,00	69,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390	0,00	0,00	83,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 361,83 (dont 165 729,44 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 601 129,22 €. La dotation imputable au Département est de 139 588,63 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 50 094,10 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 632,39 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390	601 129,22	139 588,63

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T 380793257) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère
Loïc Mollet

Pour le Président du Département
de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
de la famille
Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°31325 (ARS ARA 2023-06-0158) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC - 380015180

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC (380015180) sise 12 R DES PIES 38360 SASSENAGE Bis 38360 Sassenage et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 21948 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH DE L'ALHPI LE SERDAC- 380015180

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 916 939,86 € au titre de 2023, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 159 744,99 €.

Soit un forfait journalier de soins de 74,95 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 1 915 939,86 € (douzième applicable s'élevant à 159 661,66 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74,91 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31324 (ARS ARA 2023-06-0159) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EAM ALHPI LE PARC - 380020917

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM ALHPI LE PARC (380020917) sise 7 CHE DES CHAMBONS 38650 MONESTIER DE CLERMONT 38650 Monestier-de-Clermont et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22028 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM ALHPI LE PARC- 380020917

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 141 440,10 € au titre de 2023, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 786,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 79,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 140 440,10 € (douzième applicable s'élevant à 11 703,34 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79,12 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31323 (2023-06-0160) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE - 380021691

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE (380021691) sise 12 R DES PIES 38360 SASSENAGE Bis 38360 Sassenage et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 21980 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH ALHPI ELAN SASSENAGE- 380021691

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 717 968,20 € au titre de 2023, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 830,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 56,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 716 968,20 € (douzième applicable s'élevant à 59 747,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 56,68 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31542 (ARS ARA 2023-06-0161) PORTANT MODIFICATION POUR
2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/03/2017 prenant effet au 01/01/2017 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5334 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312), a été fixée à 4 318 241,03 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 318 241,03 € (dont 4 318 241,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 702 345,56	0,00	68 723,26	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 547 172,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	176,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	127,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 359 853,42 € (dont 359 853,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 317 241,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 317 241,03 €
(dont 4 317 241,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	1 701 345,56	0,00	68 723,26	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	2 547 172,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0,00	0,00	176,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784959	0,00	0,00	127,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 359 770,09 € (dont 359 770,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-TRAIDE UNION 750719312) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation,
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
 Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°31640 (ARS ARA N° 2023-06-0162) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4 IMP DES TOURTERELLES 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°26074 en date du 12 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES - 380007088

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 346 533,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 167,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 212 661,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 490,67
	- dont CNR	9 186,33
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 434 319,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 346 533,94
	- dont CNR	9 186,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	87 785,20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 211,16 €.
Le prix de journée est de 153,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 425 132,81 € (douzième applicable s'élevant à 118 761,07 €)
- prix de journée de reconduction : 161,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31645 (ARS ARA N° 2023-06-0163) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON - 380005348

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON (380005348) sise 100 CHE DE MALSOUCHE 38340 VOREPPE 38340 Voreppe et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8690 en date du 22 juin 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON - 380005348

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 72 113,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 555,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 435,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 871,15
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	1 522,17
	TOTAL Dépenses	88 383,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	72 113,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 270,22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 009,46 €.
Le prix de journée est de 204,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 70 591,33 € (douzième applicable s'élevant à 5 882,61 €)
- prix de journée de reconduction : 200,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31646 (ARS ARA N° 2023-06-0164) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - DIEM LE CHEVALON - 380780791

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'APF - 380000505

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM APF L'AGORA - 380016238

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD L'AGORA - 380016246

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS -
380018762

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE -
380785006

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF ECHIROLLES - 380799668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et

III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2016 prenant effet au 01/01/2016, et ses avenants N°01 en date du 16 mai 2020 et N°02 en date du 09 novembre 2023 prorogeant ledit CPOM jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10758 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 15 804 972,57 €, dont -381 188,19 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 16 215 115,40 € (dont 15 804 972,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	1 278 827,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	528 408,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	390 978,55
380018762	0,00	0,00	203 049,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380780791	3 356 650,20	5 695 677,95	885 365,19	0,00	488 222,40	0,00	190 060,65	0,00
380799668	0,00	904 979,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	2 292 895,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	113,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	88,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63,01
380018762	0,00	0,00	100,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	671,73	281,78	126,41	0,00	82,57	0,00	0,00	0,00
380799668	0,00	73,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	79,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 351 259,61 € (dont 1 317 081,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 882 753,01 €. Celle imputable au Département de 410 142,83 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 156 896,08 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 178,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 882 753,01	410 142,83

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 596 303,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 596 303,59 €
(dont 16 186 160,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	1 277 827,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	527 408,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	390 978,55
380018762	0,00	0,00	202 049,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	3 497 571,31	5 934 797,70	907 012,52	0,00	488 222,40	0,00	190 060,65	0,00
380799668	0,00	903 979,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	2 276 395,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000505	0,00	0,00	113,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	88,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63,01
380018762	0,00	0,00	99,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	699,93	293,61	129,50	0,00	82,57	0,00	0,00	0,00
380799668	0,00	73,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	78,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 383 025,31 € (dont 1 348 846,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 866 253,01 €. La dotation imputable au Département est de 410 142,83 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 155 521,08 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 34 178,57 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 866 253,01	410 142,83

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDI-CAP 750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de l'Isère
Loïc Mollet

Pour le Président du Département
de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
de la famille
Alexis Baron

DECISION TARIFAIRE N°31647 (ARS ARA N° 2023-06-0165) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EAM PIERRE LOUVE - 380803023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PIERRE LOUVE (380803023) sise R MARCEL PAGNOL 38080 L ISLE D ABEAU 38080 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5328 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM PIERRE LOUVE-380803023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 602 085,33 € au titre de 2023, dont 27 304,01 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 173,78 €.

Soit un forfait journalier de soins de 82,48 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 574 781,32 € (douzième applicable s'élevant à 47 898,44 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 78,74 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31648 (ARS ARA N° 2023-06-0166) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EAM PRE-POMMIER - 380015073

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PRE-POMMIER (380015073) sise R ARISTOTE 38300 BOURGOIN JALLIEU 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5372 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM PRE-POMMIER-380015073

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 569 903,70 € au titre de 2023, dont 102 313,80 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 491,98 €.

Soit un forfait journalier de soins de 104,09 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 467 589,90 € (douzième applicable s'élevant à 38 965,83 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 85,40 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

**DECISION TARIFAIRE N°31649 (ARS ARA N° 2023-06-0167) PORTANT MODIFICATION DU
PRIX DE JOURNEE 2023 DE IME CAMILLE VEYRON - 380780825**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24938 en date du 07 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	758 327,65
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	3 137 282,11
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	47 271,59
	Groupe III	365 244,94
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	51 794,15	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	4 260 854,70

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 874 212,45
	- dont CNR	99 065,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	386 642,25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 260 854,70

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	433,93	545,22	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	217,91	252,74	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31650 (ARS ARA N° 2023-06-0168) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1 R CLAUDE CHAPPE 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°26052 en date du 12 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 701 943,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 328,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 349 543,35
	- dont CNR	3 204,88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 965,00
	- dont CNR	1 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 742 837,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 701 943,06
	- dont CNR	4 204,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	40 894,17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 828,59 €.
Le prix de journée est de 68,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 738 632,35 € (douzième applicable s'élevant à 144 886,03 €)
- prix de journée de reconduction : 70,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31651 (ARS ARA N° 2023-06-0169) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HERON - 380780817

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/04/2016 prenant effet au 01/01/2016, l'avenant du 16/12/2020 le prorogeant au 31/12/2021, l'avenant du 17/05/2021 le prorogeant au 31/12/2022 et l'avenant du 21/06/2022 le prorogeant au 31/12/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8442 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380), a été fixée à 8 568 875,38 €, dont 37 784,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 568 875,38 € (dont 8 568 875,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	1 285 196,23	0,00	0,00	159 447,54	0,00	0,00
380780817	641 487,96	1 924 852,49	0,00	0,00	0,00	336 914,33	90 923,30	0,00
380784264	644 204,20	3 485 849,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	81,98	0,00	0,00	139,74	0,00	0,00
380780817	603,47	469,36	0,00	0,00	0,00	404,46	90 923,30	0,00
380784264	395,22	247,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 714 072,95 € (dont 714 072,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 531 091,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 531 091,38 € (dont 8 531 091,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	1 284 196,23	0,00	0,00	159 447,54	0,00	0,00
380780817	632 543,31	1 898 013,14	0,00	0,00	0,00	336 914,33	90 923,30	0,00

380784264	644 048,22	3 485 005,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------------	--------------	------	------	------	------	------	------

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0,00	0,00	81,92	0,00	0,00	139,74	0,00	0,00
380780817	595,05	462,82	0,00	0,00	0,00	404,46	90 923,30	0,00
380784264	395,12	247,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 710 924,28 € (dont 710 924,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH 380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31652 (ARS ARA N° 2023-06-0170) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40 R DES CIMENTS 38180 SEYSSINS 38180 Seyssins et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8440 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS- 380804658

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 401 603,87 € au titre de 2023, dont 36 039,74 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 800,32 €.

Soit un forfait journalier de soins de 124,92 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 365 564,13 € (douzième applicable s'élevant à 113 797,01 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 121,71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31653 (ARS ARA N° 2023-06-0171) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE MAS LES NALETTES - 380018739

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES NALETTES (380018739) sise 40 R DES CIMENTS 38180 SEYSSINS 38180 Seyssins et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22096 en date du 04 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LES NALETTES - 380018739.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	357 074,39
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 015 602,00
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	73 294,00
	Groupe III	392 877,05
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	167 919,31	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	2 765 553,44

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 575 625,70
	- dont CNR	241 213,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	164 048,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	25 879,74
	TOTAL Recettes	2 765 553,44

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES NALETTES (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	746,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	282,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 01 décembre 2023

La directrice générale
 Pour la directrice générale et par délégation,
 Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
 Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31654 (ARS ARA N° 2023-06-0172) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES - 380787739

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES (380787739) sise 30 R PAUL LANGEVIN 38404 ST MARTIN D HERES CEDEX 38404 Saint-Martin-d'Hères et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 24230 en date du 06 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES-380787739

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 725 392,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 762,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 391 228,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 008,50
	- dont CNR	1 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 819 999,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 725 392,21
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 417,90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	777,48
	Reprise d'excédents	78 411,41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 782,68 €.
Le prix de journée est de 78,07 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 802 803,62 € (douzième applicable s'élevant à 150 233,64 €)
 - prix de journée de reconduction : 81,57 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31655 (ARS ARA N° 2023-06-0173) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARCHE DU TRIEVES -
380002915

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés - HALTE REPIT LE RELAIS - 380019604

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP VARCES CMFP - 380780981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 16/05/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5342 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 13 356 020,75 €, dont -466 916,88 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 356 020,75 € (dont 13 356 020,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 743 815,87	285 005,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	747 436,43	418 674,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	776 636,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	351 971,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	403 102,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380019984	0,00	0,00	267 333,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 557 991,01	935 263,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 698 623,99	984 183,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 302 060,33	1 794 196,98	0,00	0,00	0,00	0,00	89 724,91	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	461,33	167,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	384,48	184,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	79,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	65,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	213,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	92,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	384,69	240,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	377,47	109,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	516,69	332,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 113 001,73 € (dont 1 113 001,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 822 937,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 13 822 937,63 €
(dont 13 822 937,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 947 069,62	318 224,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	741 893,79	415 570,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	775 636,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	384 732,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	394 959,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	266 333,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	1 527 874,43	917 184,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	1 771 648,56	1 026 493,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	1 364 859,15	1 880 731,74	0,00	0,00	0,00	0,00	89 724,91	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	515,10	187,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915	381,63	183,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002923	0,00	0,00	79,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999	0,00	0,00	71,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019604	0,00	0,00	208,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984	0,00	0,00	92,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981	377,25	235,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427	393,70	114,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708	541,61	348,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 151 911,48 € (dont 1 151 911,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM 380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

le 01 décembre 2023

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°31318 (ARS ARA N°2023-06-0175) PORTANT MODIFICATION
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BARIOZ - 380780957

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'AULP DU SEUIL - 380002949

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5350 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077), a été fixée à 4 125 091,56 €, dont 34 557,55 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 125 091,56 € (dont 4 125 091,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	805 554,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 785 999,07	1 153 036,45	0,00	0,00	0,00	291 171,08	89 330,09	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	83,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	475,00	138,87	0,00	0,00	0,00	30,19	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 343 757,63 € (dont 343 757,63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 090 534,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 090 534,01 €
(dont 4 090 534,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0,00	0,00	804 554,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957	1 765 528,97	1 139 949,00	0,00	0,00	0,00	291 171,08	89 330,09	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
38000294 9	0,00	0,00	83,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078095 7	469,56	137,29	0,00	0,00	0,00	30,19	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 340 877,84 € (dont 340 877,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE (380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2023

La directrice générale

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

Arrêté n°2023-17-0564

Portant fixation, pour l'année 2024, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-28 du code de la santé publique, applicables pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants relevant du schéma régional de santé, sont fixées pour l'année 2024, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les demandes d'autorisation et de renouvellement simplifié pourront être déposées, durant les périodes de dépôts définies, sur la plateforme "SI-AUTORISATIONS" accessible depuis le site internet suivant : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/#/>

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 DEC. 2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Annexe à l'arrêté n°2023-17-0564

Période de dépôt	Activités de soins et EML concernées
du 11 mars au 10 mai 2024	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine, ▪ Caisson Hyperbare, ▪ Cyclotron à usage médical, ▪ Examen des caractéristiques génétiques, ▪ Obstétrique-gynécologie-néonatalogie-réanimation néonatale, ▪ Traitement des grands brûlés, ▪ Greffe, ▪ Insuffisance rénale chronique, ▪ Soins critiques, ▪ Médecine d'urgence, ▪ Unité de soins longue durée, ▪ Psychiatrie.
du 1^{er} mai au 30 juin 2024	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipements matériels lourds (IRM et SCANNER), ▪ Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, ▪ Soins critiques, ▪ Hospitalisation à domicile.
du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chirurgie cardiaque, ▪ Neurochirurgie, ▪ Chirurgie, ▪ Soins médicaux et réadaptation.
du 1^{er} décembre 2024 au 31 janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistance médicale à la procréation – diagnostic prénatal, ▪ Médecine d'urgence, ▪ Médecine nucléaire, ▪ Radiologie interventionnelle.

Arrêté n° 2023-06-0199

Portant autorisation de création et d'extension d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») adossée à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) « Les Delphinelles », 20 rue de Kaunas, 38000 GRENOBLE - gérée le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Grenoble

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2019-06-0280 du 31 janvier 2020 autorisant l'extension de capacité de deux places de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le CCAS de Grenoble ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité du 30 mai 2023 suite au déménagement des 5 LHSS du « Foyer Henri Tarze » dans les nouveaux locaux « Les Delphinelles », 20 rue de Kaunas, 38000 GRENOBLE ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2023-38-1-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) ou d'une équipe mobile lits halte soins santé (LHSS « mobiles ») sur le territoire de la métropole de Grenoble publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 26 avril 2023 ;

Vu le dossier déposé en réponse par le CCAS de la Ville de Grenoble ;

Considérant les échanges en date du 7 novembre 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par le CCAS de la ville de Grenoble en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 7 novembre 2023 ;

Considérant en effet que le CCAS de la ville de Grenoble, gestionnaire de plusieurs structures sociales et médico-sociales, est expérimenté dans l'accompagnement à la prévention et aux soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller-vers » puisqu'il gère déjà, à titre expérimental, une équipe mobile de lits halte soins santé déjà partiellement en place ;

Considérant également que le CCAS de la ville de Grenoble dispose d'un réseau partenarial dense et varié sur le territoire de la métropole de Grenoble et que l'adossement de l'équipe mobile lits halte soins santé au réseau des établissements sociaux et médico-sociaux gérés par le CCAS de la ville de Grenoble permettra une mutualisation de moyens et de personnels ainsi que le partage d'expériences et de compétences ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire de la métropole de Grenoble, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la Ville de Grenoble dont le siège social est situé 47 avenue Marcelin Berthelot, 38100 GRENOBLE, pour la création et l'extension d'une équipe mobile lits halte soins santé adossée aux cinq lits halte soins santé « Les Delphinelles » situés 20 rue Kaunas - 38000 GRENOBLE, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : Le territoire d'intervention de l'équipe mobile « lits halte soins santé » est la Métropole de Grenoble.

Article 3 : L'effectif de l'équipe mobile lits halte soins santé est le suivant :

	Effectif initial résultant de la création de l'équipe mobile :	Effectif supplémentaire lié au renfort de l'équipe mobile :	Inter Médiation Locative (IML) santé renforcée (financement DDETS) :	Effectif total de l'équipe mobile :
Chef de service	0,30	0,00	0,00	0,30
Personnel administratif	0,30	0,10	0,10	0,50
Médecin coordinateur	0,20	0,20	0,23	0,63
Infirmier	1,00	0,80	0,90	2,70
Psychologue	0,20	0,10	0,00	0,30
Educateur spécialisé	0,80	0,20	0,00	1,00
Travailleur pair	0,20	0,00	0,00	0,20
AV / AS	0,00	0,50	0,50	1,00
Total	3,00	1,90	1,73	6,63

Article 4 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de la structure « lits halte soins santé » délivré au CCAS (arrêté du directeur général de l'ARS n°2010/826 du 30 juin 2010). La présente autorisation viendra à échéance le 30 juin 2025.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure – Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le CCAS de Grenoble est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Grenoble
Adresse (EJ) : 47 avenue Marcelin Berthelot – 38100 GRENOBLE
N° FINESS (EJ) : 38 079 961 9
Code statut (EJ) : 17 (C.C.A.S.)

Etablissement principal : « Les Delphinelles » - Lits halte soins santé
Adresse ET : 20 rue de Kaunas - 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 001 777 2
Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)
Nombre de places : 5

Equipe mobile lits halte soins santé :

Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Etablissement secondaire : CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » - Lits halte soins santé
Adresse ET : 12 rue Henri Tarze – 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 001 778 0
Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Nombre de places : 6

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-06-0206

Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « TANDEM » sur le territoire du Nord-Isère

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux missions et aux modalités d'intervention et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021

relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2023-38-2-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) ou d'une équipe mobile « lits halte soins santé » (LHSS « mobiles ») sur le territoire du Nord-Isère publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 26 avril 2023 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association TANDEM ;

Considérant les échanges en date du 7 novembre 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association TANDEM en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 7 novembre 2023 ;

Considérant en effet que l'association TANDEM, gestionnaire de plusieurs structures sociales et médico-sociales, est expérimentée dans l'accompagnement à la prévention et aux soins de personnes en situation de précarité dans une démarche d'« aller-vers » puisqu'elle gère déjà, à titre expérimental, une équipe mobile santé précarité déjà partiellement en place ;

Considérant également que l'association TANDEM dispose d'un réseau partenarial dense et varié sur le territoire du Nord-Isère et que l'adossement de l'équipe mobile santé précarité au réseau des établissements sociaux et médico-sociaux gérés par l'association TANDEM permettra une mutualisation de moyens et de personnels ainsi que le partage d'expériences et de compétences ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire du Nord-Isère, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « TANDEM » dont le siège social est situé « Le Phoenix » 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dénommée « TREMPLIN », à compter du 1^{er} décembre 2023, sur le Nord-Isère.

Article 2 : Le territoire d'intervention de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) « TREMPLIN » correspond aux six communautés de communes du Nord-Isère suivantes :

- La communauté de communes de l'agglomération des Portes de l'Isère,
- La communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
- La communauté de communes des Vals du Dauphiné,
- La communauté de communes de Lyon St Exupéry en Dauphiné,
- La communauté de communes des Collines Isère Nord Communauté,
- La communauté de communes Bièvre Isère.

Article 3 : L'effectif de l'équipe mobile santé précarité est la suivante :

	Effectif initial résultant de la création de l'équipe mobile :	Effectif supplémentaire lié au renfort de l'équipe mobile :	Effectif total de l'équipe mobile :
Directrice	0,3		0,3
Chef de service	1		1
Médecin coordinateur	0,1		0,1
Infirmier	1	0,4	1,4
Educateur spécialisé	1	0,4	1,4
Agent de service	0,05		0,05
Personnel administratif	0,15		0,15
Total	3,6	0,8	4,4

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par l'association "TANDEM" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « TANDEM »
Adresse (EJ) : Le Phoenix, 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS (EJ) : 38 001 029 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « TREMPLIN »
Adresse ET : Le Phoenix, 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS ET : 38 002 783 9
Code catégorie : 608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)
Code discipline : 511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-06-0207

Portant autorisation d'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association « TANDEM » - Le Phoenix, 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place le dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2017-3148 du 24 juillet 2017 portant extension de capacité d'une place du dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-5408 du 24 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places, avec création d'un nouveau site, du dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association "TANDEM" sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2019-06-0279 du 31 janvier 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association "TANDEM" sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par l'association « TANDEM » en date du 7 décembre 2023 tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des 3 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et des 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que l'association « TANDEM », déjà gestionnaire de places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement dans le département de l'Isère est en capacité de créer des places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à l'association « TANDEM » sise « Le Phoenix » 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU pour l'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et de deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « MAION » situé « Le Phoenix » 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU, à compter du 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la capacité totale de la structure à 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 2 places « hors les murs ».

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 67 %.

Article 3 : Le site d'implantation des 3 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement et le territoire d'intervention des deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sont Bourgoin-Jallieu et son agglomération.

Article 4 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté du directeur général de l'ARS n°2014-4350 du 12 décembre 2014). La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2029.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérée par l'association « TANDEM » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « TANDEM »
Adresse (EJ) : « Le Phoenix » 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS (EJ) : 38 001 029 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité principal : ACT MAION avec hébergement – site de Bourgoin-Jallieu
Adresse ET: « Le Phoenix » 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS ET : 38 001 953 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est portée à 10 places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement : ACT MAION « hors les murs » – site de Bourgoin-Jallieu
Adresse ET: « Le Phoenix » 24 rue Docteur André Chaix, 38300 BOURGOIN-JALLIEU
N° FINESS ET : 38 001 953 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 2 places d'ACT « hors les murs ».

Entité secondaire : ACT MAION avec hébergement – site de Vienne
Adresse ET: 7 rue Jean Moulin - 38200 Vienne
N° FINESS ET : 38 002 157 6
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 8 places d'ACT avec hébergement.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible

par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-06-0208

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement et de deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point Virgule » géré par l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) sise 21 rue Anatole France, 38100 GRENOBLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2007-09320 en date du 30 octobre 2007 autorisant l'extension de capacité de 3 places de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérée par l'association CODASE portant la capacité totale autorisée à 5 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérée par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0011 du 7 février 2022 portant extension de capacité de treize places de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérée par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu la demande d'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement et de deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérée par l'association CODASE présentée en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que l'extension de trois places est inférieure au seuil de 30 % de la dernière capacité, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'association « CODASE », déjà gestionnaire de places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement dans le département de l'Isère est en capacité de créer des places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité ;

Considérant qu'aucune place d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » n'est actuellement autorisée dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la Santé Publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « CODASE » sise 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE, pour l'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement et de deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule », situé au 19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE, à compter du 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la capacité totale de la structure à 30 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dont 2 places « hors les murs ».

Article 2 : Le site d'implantation de la place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique avec hébergement et le territoire d'intervention des deux places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » sont Grenoble et son agglomération.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 30 octobre 2010 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2014-1883 en date du 9 juillet 2014).

La présente autorisation viendra à échéance le 29 octobre 2025.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » gérée par l'association « CODASE » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Comité Dauphinois Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)
Adresse (EJ) : 21 rue Anatole France, 38100 GRENOBLE
N° FINESS (EJ) : 38 079 239 0
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « Point-Virgule » avec hébergement
Adresse ET: 19 rue des Bergers, 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 000 280 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est portée à 28 places d'ACT avec hébergement.

Entité établissement : ACT « Point-Virgule »
Adresse ET: 19 rue des Bergers, 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 000 280 8
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 16 (Prestation en milieu ordinaire)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 2 places d'ACT « hors les murs ».

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10: Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY